

Monsieur LABORIE André  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courrier transfert »  
Tél : 06-50-51-75-39  
Mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)

**Le 4 juillet 2022**

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>

**PS** : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » ***Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT*** ».

Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU.  
Madame Mathilde Claude Arlette HACOUT.  
M.M LABAT  
2 rue de la forge.  
31650 Saint Orens.

**Lettre recommandée avec A.R : N° **1A 188 452 4517 3****

**PROCEDURE IMMINENTE D'EXPULSION**

**ENTRE LE 15 SEPTEMBRE 2022 & le 30 SEPTEMBRE 2022**

**Objet** : *Occupation sans droit ni titre de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE situé au N° 2 rue de la forge 31650 St Orens*

Monsieur, Madame,

Après mes différents courriers ci-dessous restés sans réponse.

- [Du 16 octobre 2013](#)
- Du 30 juillet 2014
- Du 18 juin 2014.
- Du 23 mai 2014.

- Du 14 mars 2014.
- Du 2 septembre 2016.
- Du 7 avril 2017
- Du 24 janvier 2018
- Du 16 octobre 2018
- Du 25 mai 2021
- Du 27 juillet 2021

Vous occupez toujours notre maison située au N° 2 rue de la Forge 31650 St Orens.

- *Occupation illégale sans droit ni titre régulier depuis le 5 juin 2013.*
- *Et sans avoir payé une quelconque somme de loyer demandé dans les courriers ci-dessus.*

**Je vous rappelle :**

Cet acte a été inscrit en faux en principal, acte authentique que vous avez consommé pour vous introduire dans notre propriété.

Je vous rappelle les références de cette inscription de faux enregistrée sous les références suivantes au T.G.I de Toulouse.

- *Procès-verbal d'inscription de faux en écritures publiques, faux en principal contre : Un acte notarié en date du 5 juin 2013 effectué par Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT & Maître Noël CHARRAS Notaires à Toulouse ; enregistré sous le N° 13/00053 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 octobre 2013.*

Un procès-verbal a été remis par le greffier en chef constitutif d'un acte authentique.

Cet acte a fait l'objet de dénonces aux parties par huissiers de justice.

Cet acte a fait l'objet conformément à *l'article 303 du code de procédure civile* d'une dénonce à Monsieur le Procureur de la République de Toulouse.

**Article 303**

- L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à communication au ministère public.
- *Ci-joint les actes d'huissiers de justice.*

Plusieurs plaintes ont été déposées en l'espèce le 18 novembre 2013 et autres.

**Je vous rappelle qu'au vu de l'article 1319 du code civil :**

## Article 1319

**Version en vigueur du 14 mars 2000 au 01 octobre 2016**

Modifié par Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 - art. 1 () JORF 14 mars 2000

L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

- *Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ;*

Et, en cas d'inscription de faux incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

\*\*

Vous ne pouvez nier les plaintes déposées à Monsieur le Procureur de la République.

Je vous rappelle que vous avez participé par dénonciations calomnieuses, par corruption pour qu'il classe sans suite ladite plainte afin d'obtenir par la fraude un acte sans valeur juridique.

- Vous avez omis que le doyen des juges d'instruction avait été aussi saisi ainsi que d'autre autorités.

Je vous rappelle que vous êtes poursuivis devant la juridiction correctionnelle depuis février 2019 ainsi que devant le doyen des juges d'instruction. « toute la [Toute la procédure](#) »

### **Pour les faits suivants :**

**I / Pressions sur le Procureur de la République pour classer les plaintes sans suite.**

- **Faits réprimés par l'article 434-8 du code pénal**

**II / Dénonciations calomnieuses à un tribunal.**

- **Faits réprimés par l'article 226-10 du code pénal**

- a) Et concernant : La violation de notre domicile.
- b) Et concernant : De la fausse adresse.
- c) Et concernant : L'existence du NCPC 2008.

**III / Usages de faux en écritures publiques, authentiques.**

- **Faits réprimés par l'article 441-4 du code pénal**

**IV / Occupation sans droit ni titre de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE**

- **Faits réprimés par l'article 226-4 du code pénal**

**Complicité : Article 121-7 du code pénal :**

\*\*\*

**Rappel :**

A l'audience du 14 juin 2022 l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 13 février 2023 à 14 h.

Vous ne pourrez pas échapper à votre condamnation et à la réparation de tous les dommages et préjudices que vous avez pu causer.

Votre mauvaise foi ne peut être à ce jour contestée et par l'absence de réponse aux différents courriers ci-dessus.

**Je vous informe :**

Entre le 15 septembre et le 30 septembre 2022 vous serez délogés de notre propriété par la force publique assistée d'un huissier de justice et de déménageurs.

Qu'en conséquence vous pouvez dès à présent prévoir votre déménagement de tous vos meubles et objets.

- En votre absence ils seront tous enlevés.
- Toutes les serrures seront changées.

Je vous informe que d'autres occupants seront autorisés le même jour en tant que gardiens à se maintenir dans notre propriété avec mon autorisation.

Je suis navré d'en être arrivé là, vous n'avez rien compris à l'escroquerie faite par Monsieur TEULE Laurent qui n'a jamais été le propriétaire de notre résidence et qui vous a soustrait la somme de **500.000 euros**.

- Il vous a fait valoir des actes obtenus par la fraude pour vous escroquer.

Ces actes ne pouvaient exister au vu de l'article 1319 du code civil **repris ci-dessus**.

Si vous contestez mes écrits et mon intervention en date du 15 septembre au 30 septembre 2022 :

- **Veillez saisir la gendarmerie de Saint Orens.**

Cette dernière sera compétente pour constater que vous n'avez plus aucun acte authentique pour occuper la propriété située au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Les gendarmes vous confirmeront que l'usage de l'acte du 5 juin 2013 inscrit en faux en principal constitue une infraction instantanée au vu des textes suivants.

### **Textes :**

- **Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux**

– L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : *Bull. crim.* 1973, n° 227 ; *D.* 1971, *somm. p.* 150. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 26 mars 1990, n° 89-82.154. – *Cass. crim.*, 27 mai 1991, n° 90-80.267 : *JurisData* n° 1991-001830 ; *Bull. crim.* 1991, n° 222. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *JurisData* n° 1993-001341 ; *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *RTD com.* 2000, p. 738, *obs. B. Bouloc.* – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : *Bull. crim.* 1973, n° 422 ; *Gaz. Pal.* 1974, 1, p. 130. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : *Bull. crim.* 1992, n° 391. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *Dr. pén.* 2000, *comm.* 73 *obs. M. Véron.* – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – *Cass. crim.*, 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – *Cass. crim.*, 30 janv. 2002, *pourvoi* n° 00-86.605 ; *adde Cass. crim.*, 30 juin 2004, n° 03-85.319. – *Cass. crim.*, 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : *JurisData* n° 2006-032643. – *Cass. crim.*, 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – *Cass. crim.*, 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : *JurisData* n° 2014-000609. – *Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D.* 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux (*V. supra* n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (*Cass. crim.*, 27 mai 1991, n° 90-80.267 : *JurisData* n° 1991-001830 ; *Bull. crim.* 1991, n° 222. – *Cass. crim.*, 25 mai 2004, n° 03-85.674).

### **La répression**

**Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.**

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

**Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :**

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

\*\*

*Suivant le planning des autorités, les dates peuvent être avancées, j'essaierai de vous en informer pour vous être le plus agréable possible.*

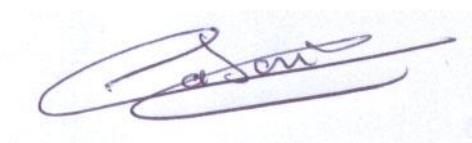
- *Si vous êtes absents en ces dates, les serrures seront forcées.*

Mais rien ne vous empêche à ce jour de verser un acompte sur les loyers dus depuis le 30 octobre 2013.

Cela m'évitera d'engager une procédure de saisie de vos salaires et de vente aux enchères publiques de tous vos meubles et objets.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



**Pièces :**

- Ci-joint dénonces d'inscriptions de faux en principal à fournir à la gendarmerie pour que vous puissiez justifier que vous êtes occupants sans droit ni titre.